

# journalistes



Droit d'auteur

## Des dérives inacceptables

La nouvelle fiscalité sur les revenus de droits d'auteur concerne les journalistes indépendants comme les salariés. Une réforme favorable, mais gare à la fraude et aux redressements fiscaux et sociaux.

Lors du meeting de solidarité, le 14 février à Bruxelles. Photo Alain Dewez

publiée au Moniteur du 19 décembre, est pourtant très claire : « Il ne pourrait être question sur la base de la nouvelle loi de transformer demain en droits d'auteur des revenus qui constituent aujourd'hui des rémunérations ou des profits de professions libérales ». Le dossier est remonté au Parlement. Le sénateur Monfils et le député Gilkinet ont interpellé le ministre qui a répété vouloir contrer ces « disqualifications abusives » et annonce une circulaire en la matière. Mais pourquoi certains éditeurs ont-ils décidé d'imposer un paiement intégral en droits d'auteur, au risque de mettre en péril le nouveau régime fiscal, puisqu'il est certain que jamais les contrôleurs fiscaux ou le législateur ne laisseront passer une telle interprétation extensive ? *A priori*, et sauf les comportements de prédation dans le chef de certains, les éditeurs n'ont pas de gain financier immédiat : l'opération est blanche dans leur chef. On ne peut dès lors émettre que des hypothèses, confortées par des notes internes auxquelles nous avons eu accès : l'objectif de certains est de se faire céder tous les droits d'auteur : s'ils paient 100% de la rémunération des journalistes en droits, c'est donc bien qu'ils ont tous les droits. Dans la foulée, c'est aussi la SAJ qui est dans leur ligne de tir. D'autres enfin réfléchissent à la possibilité de convertir une partie des barèmes, des journalistes salariés cette fois, en droits d'auteur... Du côté de l'AGJPB et de la SAJ, la riposte ne s'est pas fait attendre. Car ce sont les journalistes qui assumeront tous les risques des redressements fiscaux, et les conséquences sur leur statut social.

Suite et dossier en pages 6 et 7

Martine Simonis

[1] Si vous n'en êtes pas encore membre il est grand temps de le devenir : [www.saj.be](http://www.saj.be)

## Sommaire

### Femmes et médias

Enquêtes et initiatives originales 3

### Mais que fait l'AJP ?

Notre rapport d'activités 2008 4

### Déontologie

Rupture en chaîne d'un embargo 8

### Crise de la presse

Le bilan des Etats-généraux français et quelques propos de sages 9

### Santé

Votre boulot, avec ou sans burn-out ? 10

Désormais les droits d'auteur ne seront plus taxés qu'à 15%. Une bonne nouvelle pour toute la profession : les journalistes se sont longtemps battus pour faire reconnaître leur statut d'auteur à part entière et pour faire rémunérer leurs droits. La Société des auteurs journalistes <sup>(1)</sup> (SAJ), créée par l'AGJPB, distribue chaque année plusieurs dizaines de milliers d'euros à ses auteurs journalistes membres. Mais la réforme de la fiscalité sur ces revenus de droits d'auteur provoque des dégâts collatéraux imprévus. Et si l'on n'y prend garde, c'est à terme toute la structure de revenus des journalistes salariés comme indépendants qui sera mise sous pression. Car certains éditeurs ont décidé, au mépris des directives fiscales en la matière, de requalifier entièrement les revenus des journalistes indépendants en « droits d'auteur », les privant en une fois de revenus professionnels et le plus souvent, de la facturation de frais. D'autres encore en profitent pour forcer la cession des droits : « *puisque je t'oblige désormais à facturer en droits d'auteur, tu dois me les céder...* » D'autres vont plus loin : « *puisque tu vas gagner plus en net, je te paie moins...* »

Une note explicative de la nouvelle législation, provenant du ministre Reynders et

# Droits d'auteur, mode d'emploi fiscal

Le nouveau régime fiscal des droits d'auteur est avantageux pour les journalistes. Mais pas question de s'en servir n'importe comment, ni d'entrer dans le jeu de certains éditeurs. Car c'est l'auteur qui prend tous les risques.

Impossible de l'ignorer : le régime fiscal des droits d'auteur a changé, apportant un réel avantage aux créateurs qui perçoivent ce type de revenus. Mais la loi du 16 juillet 2008, toute simple dans ses principes, a créé de larges zones d'ombre quant à l'application et aux conséquences de cette réforme. Pour préciser les choses, le ministre des Finances a rédigé un avis, publié au *Moniteur* du 9 décembre 2008.

Cela n'a pas supprimé tous les points d'interrogation ni empêché que des éditeurs décident d'utiliser cette loi de manière très discutable. Ce qui risque, à terme, de mettre en péril la loi elle-même.

Photographes, dessinateurs ou rédacteurs, les collaborateurs pigistes de plusieurs groupes de presse ont reçu ces dernières semaines des courriers parfois obscurs ou des annonces de décision qui en ont laissé plus d'un perplexes, avec pour conséquence des requalifications imposées : ce qui était des revenus professionnels devient soudain des droits d'auteur.

L'AJP, qui suit de près ce dossier, est déjà intervenue auprès de certains employeurs. Avec les sociétés de gestion de droits d'auteur SAJ, SACD, Scam et Sofam, elle a organisé, le 10 février, une longue soirée d'information avec des experts. Elle a aussi rencontré les éditeurs pour entamer des négociations.

Voici, sans entrer dans tous les détails donnés sur les sites des sociétés d'auteurs (*lire notre encadré*), l'essentiel des informations pour comprendre et agir.

J.-F. Dt et M. S.

## CE QUE DIT LA LOI

► Les revenus perçus par des personnes physiques (ou par les asbl et fondations, mais pas par les sociétés) pour la cession de droits d'auteur sont dorénavant considérés comme des « **revenus mobiliers** ». Il s'agit des revenus de source belge et étrangère. Ceci concerne un revenu maximum, pour l'année 2008, de **49.680 €** et, pour l'année 2009, de **51.920 €**. Au-delà de ce maximum, les revenus ne sont plus « mobiliers » et ils sont taxés comme revenus professionnels.

► Les droits d'auteurs sont **imposés** (c'est le « précompte mobilier ») à **15%**. Ce précompte s'applique à la somme brute moins les frais. Soit des frais réels, soit des frais forfaitaires.

► Les **frais forfaitaires** sont fixés comme ceci (pour les revenus perçus en 2009) : 50% sur la première tranche de revenus allant de 0 à 13.840 €. Puis 25% sur la tranche suivante jusqu'à 27.690 €. Rien au-delà. Autrement dit, l'auteur pourra déduire la moitié (soit 6.920 €) des 13.840 premiers euros perçus. Et il déduira encore le quart des revenus perçus entre 13.841 et 27.690 €. Le précompte est calculé sur les sommes nettes (total moins frais).

► Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, c'est le **débiteur de revenus** (l'éditeur) qui **effectue à la source le prélèvement des 15%**. C'est lui qui les verse ensuite à l'État dans les quinze jours du paiement des droits d'auteur.

► Ces 15% sont **libératoires**, ce qui signifie que vous n'avez plus rien à payer. Jusqu'au maximum autorisé, vous ne **devez plus mentionner** ces revenus à partir de la déclaration fiscale de 2010 (revenus 2009), si le précompte a été correctement calculé.

► **Attention** : la loi est entrée (rétroactivement) en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Mais comme la retenue à la source des 15% n'était pas organisée en **2008**, les auteurs dont le précompte n'a pas été prélevé par le débiteur de revenus **devront mentionner ces revenus** dans la déclaration de 2009 (revenus 2008).



## L'AVIS DU MINISTRE

► Il faut distinguer les **revenus de prestation** (les honoraires, c'est-à-dire le paiement pour la fabrication de l'article, du dessin, de la photo...) et les **droits d'auteur** (la contrepartie pour la cession du droit d'exploiter l'article, le dessin, la photo...).

Le ministre a apporté cette précision pour éviter que des revenus professionnels soient convertis en droit d'auteur. L'inconvenient pour l'État serait évident : moins d'impôt pour le trésor, et moins de cotisations à la sécurité sociale.

► L'avis au *Moniteur* donne des **exemples**. Ainsi, un éditeur qui rémunère un employé (donc un **salarié**) pour rédiger un texte ne peut pas requalifier cette rémunération en droit d'auteur. Si le texte est publié et que la publication donne lieu à des droits d'auteur, seuls ceux-ci sont concernés par le nouveau régime fiscal.

► Pour un auteur **indépendant**, même principe : interdiction de requalifier des revenus professionnels en droits d'auteur. Cependant, une partie de ce qu'il facture rémunère sa prestation (revenus professionnels, taxables comme tel), et une autre partie peut rémunérer ses droits d'auteur (précompte de 15%) s'il les cède.

► Mais **quelle partie** ? Le ministre ne l'a **pas précisé**. Dans son édition de janvier dernier, *Le Fiscologue* regrettait ce flou. « *Le ministre ne précise pas, écrit-il, s'il entend uniquement s'opposer à une requalification de l'ensemble de la rémunération en droit d'auteur ou également à la requalification d'une partie de celle-ci* ».

## RAINS QU'ON NE PASSE TRÈS VITE DU RÉGIME DES DROITS D'AUTEUR AU RÉGIME DES DROITS D'ÉDITEUR !



### LE DÉBAT

► Des **discussions** ont été entamées, début février, entre l'AGJPB, la SAJ, la SACD-Scam, la Sofam, et les éditeurs de la presse écrite pour tenter d'arriver à une application raisonnable et uniforme du nouveau régime fiscal en presse écrite.

► Ces discussions n'ont pas abouti à des résultats pour l'instant. Mais, sans attendre, des **éditeurs ont pris des décisions** : Mediafin (*L'Echo*) et Roularta imposent à leurs indépendants de facturer 100% en droits d'auteur ; Corelio envisage de payer moitié en prestation, moitié en droits d'auteur ; Rossel et Belga n'ont pas procédé à ces requalifications d'office.

► L'attitude de **IPM** a choqué ses collaborateurs, les SDR et l'AJP : l'éditeur de *La Libre Belgique* et de *La Dernière Heure* a dit à ses pigistes : « *On vous paye en droits d'auteur et, puisque vous serez moins taxés, on va vous payer moins !* » Autrement dit, IPM détourne au profit de l'entreprise l'avantage financier destiné aux auteurs.

► En droit, **c'est à l'auteur à décider** – et à mentionner sur sa facture – ce qui relève de sa prestation et ce qui relève de ses droits d'auteur. Dans les faits, on vient de le dire, des éditeurs ne lui laissent pas le choix.

### LES RISQUES

► Lors de la soirée d'information organisée le 10 février, Roland Rosoux, **conseiller du ministre** des Finances, en charge de ce dossier, a prévenu : ce nouveau régime fiscal a été élaboré pour sortir les auteurs du marasme, pour éviter qu'ils s'expatrient et pour simplifier la taxation des droits. On ne

pourra pas admettre que la loi soit détournée de ses objectifs, ni qu'elle pénalise le trésor public. « **Si certains tirent trop sur l'élastique, il cassera** ». En clair : la loi sera modifiée voire même supprimée et, dans ce cas, ce serait avec effet rétroactif.

► Interpellé au Sénat le 19 février sur le risque de voir des revenus professionnels transformés abusivement en droit d'auteur, le ministre Reynders a redit que « *l'administration est armée pour contrer les disqualifications abusives* ». Il a annoncé que l'administration préparait un projet de circulaire pour préciser le champ d'application de la loi et que des **mesures de contrôle spécifiques** seront effectivement mises en œuvre « *tout prochainement* ».

► **Le fisc pourrait refuser** que vos revenus auparavant professionnels (honoraires ou salaires) soient soudain devenus principalement des droits d'auteur pour la même activité. Il pourrait alors requalifier ces revenus et les taxer comme revenus professionnels.

► Ce redressement fiscal aura évidemment des incidences en matière de **cotisations sociales**, lesquelles sont calculées sur les revenus professionnels définitifs.

### QUE FAIRE ?

► Tant que toutes les questions techniques ne sont pas clairement réglées, **le plus prudent est de continuer** à facturer vos honoraires comme d'habitude. Si vous ne facturiez pas de droits d'auteur jusqu'à présent, ne changez rien.

► Et si votre éditeur vous impose le changement dans la qualification de vos revenus ? Informez l'AJP, votre société de gestion de droits d'auteur, la SDR du média. Ne vous laissez pas intimider : le droit est de votre côté. Opposez-vous, par écrit, à une requalification d'office et unilatérale. Début mars, une lettre-type de réserves formelles était en préparation. Consultez le site de la SAJ.

## Des questions

Quand plusieurs éditeurs me versent des droits, comment les déductions pour frais s'opèrent-elles ?

► Les différents débiteurs ne sont pas censés se connaître. Chacun va donc retenir le précompte sur ce qu'il doit à l'auteur en postulant, sauf avis contraire de celui-ci, qu'il peut calculer les 15% après déduction des frais de la première et/ou deuxième tranche (*voir supra*). A charge pour l'auteur de recalculer en fin d'année si les retenues de précompte auront été suffisantes et de déclarer les revenus qui n'ont pas été précomptés.

Si le débiteur est étranger et n'a pas de siège en Belgique, doit-il prélever les 15% ?

► Non. Cette obligation incombe au dernier débiteur intermédiaire qui verse l'argent à l'auteur. Et s'il n'y a pas d'intermédiaire, l'auteur doit déclarer ses revenus et payer lui-même le précompte.

Le nouveau régime change-t-il quelque chose pour le chômeur qui perçoit des droits d'auteur ?

► Non. L'Onem prend en compte ces revenus, déduit des frais forfaitaires, pour le calcul du cumul autorisé.

Et pour le pensionné ?

► Pas de changement non plus. Un pensionné peut cumuler sans limite des droits d'auteur et sa pension. Mais il devra au préalable signaler la perception de droits d'auteur à l'Office des pensions. Attention : on a bien dit « droits d'auteur », pas revenus professionnels.

### En savoir plus

► Consultez le dossier en ligne sur le site de la SAJ (réalisé avec la SCAM et la Sofam). Dix-sept questions qui font le tour du dossier, mis à jour au 15 février 2009. Il a été réalisé par Tanguy Roosen, avec la collaboration de Katia Devroe, Evelyne Hinqué Axel Beelen, Olivia Verhoeven et Sophie Malengreau.

► SAJ (Société des auteurs journalistes)  
Site : [www.saj.be](http://www.saj.be)

► SACD (Société des auteurs et compositeurs dramatiques) / Scam (Société civile des auteurs multimédia)  
Site : [www.sacd-scam.be](http://www.sacd-scam.be)

► Sofam (Société d'auteurs dans le domaine des arts visuels)  
Site : [www.sofam.be](http://www.sofam.be)